



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAR CONTRATS, SUR LES POSTES D'ANCIENS FONCTIONNAIRES, TU EMPLOIERAS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 07 mai 2012, SYNDICAT CFDT DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGION D'HONNEUR & alii. \(req. 337700\) : « Par contrats, sur les postes d'anciens fonctionnaires, tu emploieras »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **PAR CONTRATS, SUR LES POSTES D'ANCIENS FONCTIONNAIRES, TU EMPLOIERAS**

CE, 7 mai 2012, n° 337700, Synd. CFDT personnels administration centrale ministère de la Justice et Légion d'honneur et a. : JurisData n° 2012-009674

En 2010, le Gouvernement a décidé de mettre en extinction un certain nombre de corps de la fonction publique à l'instar de celui des chargés d'éducation des maisons d'éducation (sic) de la Légion d'honneur. Par deux décrets (D. n° 2010-73 et n° 2010-74) en date du 20 janvier 2010, il a ainsi fixé les conditions de cette extinction ainsi que de recrutement et d'emploi des nouveaux assistants d'éducation. Ces deux actes ont été portés devant le Conseil d'État qui n'a retenu aucun des moyens invoqués.

En premier lieu, les requérants (des syndicats d'agents) ont argué d'illégalités externes telles que l'absence de compétence du pouvoir réglementaire (article 34 de la Constitution) ainsi que de l'existence de vices dans les consultations préalables à la prise des décrets et réalisées devant le comité technique paritaire ministériel ainsi que devant la section d'administration du Conseil d'État (ne statuant donc pas au contentieux). Ces arguments ont tous été rejetés : en effet, qu'au sein du premier conseil tous les représentants d'une commission ne se soient pas chacun exprimé (étant entendu qu'ils n'en ont pas été empêchés) ou qu'au Palais Royal ce soit la section d'administration (compétente depuis l'arrêté du 4 juillet 2008 en matière de fonctions publiques) et non celle des finances comme cela avait été prévu en 1996 (avant la création de la nouvelle section), ne vicie en rien la procédure qui est jugée régulière. Sur ce point, et de façon constante, le juge rappelle que si les autorités consultées ont été mises à même d'exprimer – au fond – leur avis sur l'ensemble des questions, peu importe le viol hypothétique de quelques formalités mineures (a pari : CE, sect., 24 sept. 2007, USMA : AJDA 2008, p. 706, note Aubin et Touzeil-Divina).

En outre, en matière de légalité interne, le Conseil a fait état de ce que le pouvoir réglementaire était le seul juge de l'opportunité de ne pas prévoir, suite à l'extinction du corps considéré, d'intégration dans un nouveau corps ou dans un corps existant. Enfin, les requérants arguaient de ce que, en application de l'article 3 du statut (L. 13 juill. 1983), les emplois permanents de l'État devaient être occupés par des fonctionnaires et ce, alors que le second

décret attaqué avait au contraire retenu un recrutement par voie contractuelle des futurs agents. Toutefois, relève le juge, l'article 3 de la seconde loi statutaire (L. 11 janv. 1984) permet, quant à lui, une telle hypothèse puisqu'il précise que les emplois permanents occupés par (notamment) des assistants d'éducation et des maîtres d'internat des établissements d'enseignement échappent à l'obligation de ne recruter que des titulaires. Alors, conclut le Conseil d'État, les fonctions de ces agents correspondant à celles de l'ancien corps litigieux, il y a lieu d'appliquer l'exception pourtant non initialement et expressément prévue pour les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.